

20
21

CHARTRE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

Convention Collective Nationale
des Métiers du Football



Titre 4

STATUT DES ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL DES CLUBS AUTORISÉS À UTILISER DES JOUEURS PROFESSIONNELS

Article 650.

DÉFINITION

1. L'entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, formation et direction des équipes, organisation de l'entraînement, etc.

2. Pour cela, il propose et définit avec le président du club contractant la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge.

Il apporte, au sein du club, une animation permanente visant :

- à donner un complément de formation aux autres cadres techniques du club placés sous son contrôle ;
- à donner une information technique aux dirigeants ;
- à susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'entraîneurs et d'arbitres.

3. Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

4. Il rend compte, soit au président, soit au comité du club, de la bonne marche des équipes dont il a la charge et propose au comité les récompenses ou sanctions qu'il estime justifiées.

L'entraîneur exerce son métier en se fondant sur les valeurs éducatives du football.

Article 651.

OBLIGATIONS SOCIALES DE L'EMPLOYEUR

Tout club utilisant les services d'un BMF, d'un BEF, d'un entraîneur titulaire du DES, du BEFF ou du BEPF, contre rémunération, est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale, y compris l'inscription à une caisse de retraite de cadres si l'entraîneur remplit les conditions requises.

Article 652.

a) Les actions publicitaires ou promotionnelles nationales effectuées à l'occasion d'une manifestation, d'une compétition, d'une rencontre, ou d'un concours organisé par la FFF, la LFP ou plusieurs clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels devront être cosignées par les représentants des organismes signataires de la CCNMF pour autant que leurs membres ou leurs marques soient utilisés dans ces actions.

Les modalités d'application du présent alinéa devront faire l'objet de conventions particulières avec la LFP, la FFF, l'UCPF et l'UNECATEF qui définiront les répartitions financières qui découlent de ces actions.

b) L'UNECATEF pourra utiliser à son profit, pour l'édition, la reproduction ou l'utilisation, l'image individuelle et collective des entraîneurs professionnels évoluant en France, ne faisant pas état des marques et signes distinctifs de(s) club(s).

c) Dans le cadre défini au paragraphe précédent, l'UNECATEF pourra confier l'exploitation collective à la LFP, en partie ou en totalité, pour une exploitation centralisée.

Article 653.

OBLIGATIONS DES CLUBS AUTORISÉS

1. Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels sont tenus d'utiliser sous contrat les services des entraîneurs suivants :

• Clubs de Ligue 1 Uber Eats :

a)

- 1 entraîneur titulaire du BEPF ou d'une dérogation, responsable de l'équipe professionnelle de Ligue 1 Uber Eats, à temps complet ;
- 1 entraîneur titulaire du BEFF, à temps complet, Directeur du centre formation agréé ;
- 1 entraîneur titulaire du DES pour les autres sections du club.

b) Si le club n'a pas de centre de formation agréé mais participe également au championnat de National 2, National 3 ou Régional 1 :

- 1 entraîneur titulaire du BEPF ou d'une dérogation, à temps complet ;

- 1 entraîneur titulaire du DES.

c) Si le club ne participe pas au championnat de National 2, National 3 ou Régional 1 :

- 1 entraîneur titulaire du BEPF ou d'une dérogation, à temps complet.

• Clubs de Ligue 2 BKT :

a)

- 1 entraîneur titulaire du BEPF ou d'une dérogation, responsable de l'équipe professionnelle de Ligue 2 BKT à temps complet ;
- 1 entraîneur titulaire du BEFF à temps complet, Directeur du centre de formation agréé ;

b) Si le club n'a pas de centre de formation agréé mais participe également au championnat de National 2, National 3 ou Régional 1 :

- 1 entraîneur titulaire du BEPF à temps complet ;
- 1 entraîneur titulaire du DES.

c) Si le club ne participe pas au championnat de National 2, National 3 ou Régional 1 :

- 1 entraîneur titulaire du BEPF à temps complet.

• Clubs disputant le Championnat National 1 :

- 1 entraîneur titulaire du BEPF ou d'une dérogation responsable de l'équipe professionnelle de National à temps complet ;
- 1 entraîneur titulaire du BEFF Directeur du centre de formation à temps complet sous contrat si le club possède un centre de formation agréé ou un entraîneur titulaire du DES si le club n'en possède pas.

Si le club ne participe pas au championnat de National 2, National 3 ou Régional 1 et s'il ne dispose pas de centre de formation agréé :

- 1 entraîneur titulaire du BEPF.

• Championnat de National 2 :

- un entraîneur titulaire au minimum du DES ou du BEES 2,
- un BEES1 (ou BMF ou BEF).

• Championnat de National 3 :

- un entraîneur titulaire du DES ou du BEES 2.

• Championnat de Régional 1 :

- un entraîneur titulaire du BEF.

- **Championnat immédiatement inférieur au championnat Régional 1 :**
 - un entraîneur titulaire du BEF.

- **Championnat de France D1 Féminin :**
 - un entraîneur titulaire du DES ou du BEES 2.

- **Championnat national des U19 ans :**
 - si le club est équipé d'un centre de formation agréé, un entraîneur titulaire du DES ou du BEES 2, responsable de l'équipe des U19 ans,
 - en l'absence de centre de formation agréé, un entraîneur titulaire du BEF, responsable de l'équipe des U19 ans.

- **Championnat national des U17 ans :**
 - si le club est équipé d'un centre de formation agréé, un entraîneur titulaire du DES ou du BEES 2, responsable de l'équipe des U17 ans,
 - en l'absence de centre de formation agréé, un entraîneur titulaire du BEF, responsable de l'équipe des U17 ans.

2. Le responsable de l'organisation technique générale du club, de la direction technique de l'équipe professionnelle et de l'entraînement des joueurs professionnels et assimilés doit être titulaire du BEPF, d'une dérogation fédérale ou d'une équivalence.

Il est responsable devant le comité du club qui l'emploie.

3. L'entraîneur BEPF en charge contractuellement de l'équipe première doit être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles.

4. Les sanctions applicables en cas de non-respect du présent article sont fixées par l'annexe 2 du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs du football.

Article 654.

HOMOLOGATION DES CONTRATS

1. Le contrat des entraîneurs de clubs professionnels qui utilisent leurs services contre rémunération, est constaté par écrit. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.222-2-1 à L.222-2-8 du Code du Sport lorsqu'ils sont applicables.

Il peut être conclu à tout moment pendant la saison sportive, laquelle est définie par les Règlements généraux de la FFF.

Il est précisé que, s'agissant des contrats d'entraîneurs affectés à l'équipe première, signés à compter du lendemain de la dernière journée de

championnat pour la saison suivante, la période comprise entre la date de signature et le 30 juin n'est pas comptabilisée comme une saison sportive au sens des dispositions du Code du Sport susvisées.

A titre d'exemple, un contrat conclu le 25 juin 2021 pour une durée de 2 saisons s'achève le 30 juin 2023.

2. Le contrat est établi selon les modalités définies dans Isyfoot. Une fois imprimé et signé par les parties, un exemplaire du contrat est immédiatement remis à l'entraîneur. Il est ensuite transmis pour homologation à la L.F.P. soit en quatre exemplaires par courrier recommandé à la Commission juridique de la LFP, soit en un exemplaire PDF téléchargé sur Isyfoot dans l'espace prévu à cet effet.

3. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant adressé, dans le délai de quinze jours après signature, pour homologation par la LFP, après examen et avis des Ligues régionales (Section Statut de la Commission régionale des éducateurs et des entraîneurs) pour les titulaires du BEF et de la FFF (Section Statut de la Commission fédérale des éducateurs et des entraîneurs) pour tous les autres entraîneurs. La LFP fera suivre le contrat homologué aux sections compétentes pour enregistrement. Cet avenant est établi selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois imprimé et signé par les parties, il est transmis à la LFP soit en quatre exemplaires par courrier recommandé à la Commission juridique de la LFP, soit en un exemplaire PDF téléchargé sur Isyfoot dans l'espace prévu à cet effet.

4. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat non soumis à l'homologation dans les conditions prévues ci-dessus et portés à la connaissance de la LFP seront passibles des sanctions suivantes :

Concernant l'entraîneur BEPF ou dérogation] en charge contractuellement de l'équipe première :

- pour le club, amende de 15.000 à 20.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des dirigeants signataires;
- pour l'entraîneur, amende de 15.000 à 20.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des entraîneurs signataires.

Concernant les autres entraîneurs :

- pour le club, amende de 1.000 à 10.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des dirigeants signataires ;
- pour l'entraîneur, amende de 1.000 à 10.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des entraîneurs signataires.

Si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions de la présente convention collective, ils sont de plus nuls de plein droit.

5. Toute clause par laquelle une partie dispose de la faculté de résilier unilatéralement le contrat est prohibée.

Sans que cette liste ne soit limitative, sont ainsi prohibées :

- la clause dite « libératoire » prévoyant avant terme la rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties, en contrepartie du paiement d'une indemnité,
- la clause dite « résolutoire » prévoyant avant terme la rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties, dans l'hypothèse de la survenance d'un événement défini.

Tout document contractuel comportant une telle clause et soumis à la procédure d'homologation sera rejeté.

Si cette clause est intégrée dans un document occulte porté à la connaissance de la Commission juridique, il sera déclaré nul et de nul effet et pourra entraîner pour les parties signataires les sanctions disciplinaires prévues par l'article 4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 655.

OBLIGATIONS DE L'ENTRAÎNEUR

1. Les entraîneurs titulaires du DES ou du BEF, sous contrat avec un club de la LFP, ne peuvent contracter avec un autre club.
2. L'entraîneur titulaire du BEPF responsable de la direction technique du club et l'entraîneur titulaire du BEFF responsable du centre de formation des joueurs professionnels ne peuvent, sous peine de résiliation de contrat, sans indemnité, exercer aucune activité salariale.
3. L'entraîneur titulaire du BEPF, du DES, du BEF ou le formateur doit avoir son domicile effectif à moins de 75 km du siège du club avec lequel il contracte.
4. L'âge limite pour l'exercice de la profession d'entraîneur de football est fixé à 65 ans. Aucun contrat d'entraîneur ne sera enregistré en faveur d'un entraîneur ayant dépassé cet âge.

Article 656.

DURÉE DES CONTRATS

1. Contractualisation en début de saison :

Chaque premier contrat dans un club de l'entraîneur titulaire du BEPF, d'une équivalence de certification ou de la dérogation fédérale est conclu pour une durée minimum de deux saisons.

2. Contractualisation en cours de saison :

Le club a la possibilité de faire signer un nouveau contrat d'entraîneur responsable de l'équipe professionnelle pour la durée restante de la saison en cours.

3. Remplacement dans le cadre d'un congé de maternité :

En application de l'article L. 222-2-4, 3° du code du sport, le club peut conclure un contrat avec un entraîneur pour une durée déterminée, afin d'assurer le remplacement d'un entraîneur en congé de maternité.

Article 657.

CONTENTIEUX

1. Le contrat de l'entraîneur s'exécute conformément à l'article 1780 du code civil et au Titre I du Livre 1er du Code du travail. Il n'est pas résolu de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement. Conformément aux dispositions de l'article 1217 du Code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou de demander la résolution avec dommages et intérêts.

Toutefois et indépendamment des droits des parties de poursuivre en justice la résolution, le litige doit être porté devant la commission juridique.

2. Le litige peut être porté en appel devant la commission nationale paritaire d'appel qui, immédiatement, tente à nouveau la conciliation qui pourra intervenir sur les bases suivantes :

- a) indemnité correspondant au préjudice financier réel, impliquant l'exécution financière des clauses du contrat ;
- b) indemnité de réparation du préjudice moral et professionnel laissée à l'appréciation de la commission compétente avec, toutefois, un minimum de six mois de salaire fixe.

Article 658.

VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS

Tout club doit respecter les conditions de rémunération fixées à l'annexe générale n° 2 de la CCNMF.

Les salaires doivent être versés par les clubs aux entraîneurs sous contrat au plus tard le dernier jour de chaque mois, dans les conditions du droit commun.

Conformément aux dispositions du Code du travail, toute réclamation concernant les salaires, indemnités ou primes qui seraient dus à un entraîneur doit être formulée par ce dernier dans un délai de trois ans à compter du jour où le règlement aurait dû être statutairement effectué.

Les entraîneurs qui n'ont pas encore touché leur salaire le huitième jour ouvrable suivant l'échéance mensuelle doivent alors adresser dans les 48 heures à leur club une mise en demeure recommandée et simultanément :

- aviser la LFP en lui communiquant copie de cette mise en demeure ;

- aviser à titre conservatoire le Pôle Emploi de leur situation avec copie à la LFP, afin de bénéficier des droits de travailleurs privés d'emploi.

À défaut pour un club de s'acquitter de son obligation dans les cinq jours ouvrables suivant la mise en demeure envoyée par un entraîneur, ce dernier portera le litige devant la commission juridique dans le cadre des dispositions prévues à l'article 657 du présent statut.

Indépendamment de cette action, l'entraîneur peut saisir de son litige le conseil de prud'hommes compétent par lettre recommandée adressée au secrétariat de ce conseil.

Article 659.

CONGÉS PAYÉS

1. Dans le cadre de la législation du travail, tout entraîneur a droit à des congés dont il doit être informé suivant les dispositions légales.
2. Ces congés pourront se situer soit pendant l'inter-saison, soit pendant la trêve hivernale, soit pendant ces deux périodes.
3. La période de congés doit, en principe, être la même pour tout l'effectif professionnel d'un même club.
4. L'entraîneur en fin de contrat qui, au 30 juin, n'aurait pas bénéficié de la totalité de ses congés légaux, devra recevoir de son club le paiement de la période complémentaire nécessaire pour parfaire la durée de ces congés.
5. Lorsque le contrat est résilié avant que l'entraîneur ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité de congés payés elle-même. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat n'a pas été provoquée par la faute lourde de l'éducateur.
6. Doivent être inclus dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés : le salaire fixe, les primes de présence, de résultat, de qualification et de classement, relatives aux seules compétitions officielles nationales.

Article 660.

ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'accident du travail ou de maladie, l'entraîneur perçoit pendant au moins trois mois, à compter du jour où a été établi le certificat d'arrêt de travail, la différence entre son salaire mensuel fixe et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, sauf si l'entraîneur blessé ou malade n'a pas satisfait à toutes les formalités administratives ou médicales imposées par la Sécurité Sociale ou d'autres organismes.

Article 661.

RETRAITE – PRÉVOYANCE

Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels sont tenus d'inscrire leurs entraîneurs à une caisse de retraite et de prévoyance des cadres.

Article 662.

ANCIENNETÉ

Une indemnité d'ancienneté sera versée à tout entraîneur en charge de la direction technique de l'équipe professionnelle dans un club qui ne lui renouvellera pas son contrat dans la même fonction et à salaire au moins égal s'il exerçait dans cette fonction au sein de ce club pendant au moins 4 saisons.

Le montant de celle-ci sera égal au salaire mensuel moyen de la dernière saison par année de présence à partir du début du premier contrat.

Cette indemnité ne pourra excéder six mois du salaire défini ci-dessus.

Si l'entraîneur quitte son club de sa propre initiative, il perd le bénéfice de l'indemnité.

Article 663. à 749.

RÉSERVÉS

Les articles 663 à 749 sont réservés.

ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXE GÉNÉRALE N° 1 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATIONS DES JOUEURS

Article 750.

RÉMUNÉRATION

La rémunération des joueurs apprentis, aspirants, stagiaires, élites, et professionnels comprend un salaire mensuel et des primes de présence, de résultat, de qualification, de classement, d'intéressement.

Article 751.

RÉSERVÉ

L'article 751 est réservé.

Article 752.

RÉVISION DES MINIMA DE SALAIRE

Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour envisager la révision des minima de salaire ci-après.

Joueurs en formation

Article 753.

SALAIRE BRUT MINIMUM POUR LES JOUEURS APPRENTIS OU ASPIRANTS

Le salaire mensuel brut minimum des joueurs apprentis ou aspirants est fixé, en euros, selon le barème suivant :

Année de contrat	Ages*	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
Année préparatoire	- de 16 ans	495	283	212
1 ^{ère} année	- de 17 ans	566	354	283
2 ^{ème} année	- de 18 ans	707	424	354

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Le joueur signant un contrat d'apprentissage alors qu'il est âgé de 17 ans révolus au 31 décembre de la 1^{re} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, bénéficie :

- la 1^{re} saison : du salaire prévu pour la 2^e année,
- la 2^e saison : du salaire prévu pour la 1^{re} année d'un contrat stagiaire.

Article 754.

SALAIRE BRUT MINIMUM POUR LES JOUEURS STAGIAIRES

Le salaire mensuel brut minimum des joueurs stagiaires est fixé, en euros, selon le barème suivant :

1) Si le joueur et le club signent un contrat stagiaire d'une ou deux saisons :

Année de contrat	Agés*	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
1 ^{ère} année	- de 19 ans	1 061	778	424
2 ^{ème} année	- de 20 ans	1 202	1 061	566

2) Si le joueur et le club signent d'un commun accord un contrat stagiaire de trois saisons :

Année de contrat	Agés*	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
1 ^{ère} année	- de 18 ans	1 400	1 050	630
2 ^{ème} année	- de 19 ans	2 100	1 680	1 120
3 ^{ème} année	- de 20 ans	2 800	2 240	1 540

3) Si le joueur et le club signent un contrat stagiaire de trois saisons en application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 261 :

Année de contrat	Agés*	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
1 ^{ère} année	- de 18 ans	2 800	2 100	1 260
2 ^{ème} année	- de 19 ans	4 200	3 360	2 240
3 ^{ème} année	- de 20 ans	5 600	4 480	3 080

*au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Article 755.

RÉSERVÉ

L'article 755 est réservé.

Article 756.

AVANTAGES EN NATURE, PRIMES ET BONIFICATION

1. Au montant du salaire brut mensuel fixe des joueurs en formation s'ajoutent les avantages en nature (nourriture et logement) que le club doit fournir, sauf aux résidents externes au centre de formation.

Si le club n'assure pas les avantages en nature précisés ci-dessus pour quelque raison que ce soit, le salaire mensuel fixe des externes doit être majoré de 140 euros bruts pour le repas du midi, 140 euros bruts pour le repas du soir et 140 euros bruts pour le logement, sauf accord entre les parties mentionné sur un avenant.

2. Les primes sont celles prévues pour les joueurs professionnels lorsque les joueurs en formation ont participé aux rencontres de Championnat ou de Coupe de France et autres compétitions officielles.

3. Les joueurs en formation titulaires du CAP des Métiers du football bénéficient dans tous les cas d'une majoration de 70 euros bruts au montant correspondant à leur salaire mensuel fixe.

Article 757.

CURSUS D'ÉLITE

Le salaire brut minimum des joueurs qui répondent aux conditions fixées à l'article 269 est fixé, en euros, à :

Ages*	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
- de 17 ans	1 680	420	350
- de 18 ans	1 960	490	420
- de 19 ans	2 660	840	700
- de 20 ans	3 220	1 190	980

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

L'augmentation de rémunération prend effet le mois qui suit la réalisation du fait déclenchant.

Article 758.

SALAIRE MENSUEL BRUT MINIMUM DES JOUEURS ELITES

Le salaire brut minimum des joueurs sous contrat élite est fixé, en euros, selon le barème suivant :

- moins de 19 ans : 2 660
- moins de 20 ans : 3 220
- moins de 21 ans : 4 480
- moins de 22 ans : 5 040
- moins de 23 ans : 5 600

Joueurs professionnels

Article 759.

SALAIRE MENSUEL BRUT MINIMUM POUR LE PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL

1. Le salaire mensuel brut minimum pour le premier contrat professionnel est fixé, en euros, selon le barème suivant :

a) Pour les joueurs issus d'un cursus normal

Année	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
1 ^{ère} année	2 800	2 170	1 680
2 ^{ème} année	3 500	2 660	2 100
3 ^{ème} année	4 200	3 220	2 520

b) Pour les joueurs issus du cursus d'élite

Année	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
1 ^{ère} année	4 480	3 150	1 680
2 ^{ème} année	5 040	3 640	2 100
3 ^{ème} année	5 600	4 200	2 520

c) Pour les joueurs issus des rangs amateurs visés au 3-b de l'article 501 du statut du joueur professionnel

Agés*	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
- de 21 ans	2 800	2 170	1 680
- de 22 ans	3 500	2 660	2 100
- de 23 ans	4 200	3 220	2 520

d) Pour les joueurs issus du cursus stagiaire de trois saisons en application des dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article 261.

Année	Ligue 1 Uber Eats	Ligue 2 BKT	National 1
1 ^{ère} année	11 200	8 680	6 720
2 ^{ème} année	14 000	10 640	8 400
3 ^{ème} année	16 800	12 880	10 080

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

2. A titre transitoire, les conditions de rémunération des premiers contrats professionnels signés en application des dispositions de l'édition 2001/2002 de la CCNMF sont celles fixées par l'annexe générale n°1 de ladite convention collective.

Article 760.

SALAIRE MENSUEL BRUT FIXE POUR UN CONTRAT PROFESSIONNEL

Le salaire brut minimum à partir du second contrat professionnel ainsi que pour le joueur visé à l'article 501 3-a est discuté librement entre les parties sans toutefois être inférieur à celui prévu la première année au 759-1.a).

Article 761. RELÉGATION

Pour les joueurs professionnels :

En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer le montant des contrats de ses joueurs professionnels, sous réserve du respect du salaire mensuel brut minimum prévu à l'article 759 de la présente annexe.

Pour les contrats conclus avant le 1^{er} juillet 2003 et au titre des saisons 2003/2004 et suivantes, cette diminution est égale à :

- 20 % pour un club relégué en Ligue 2 BKT ;
- 15 % pour un club relégué en championnat National 1 pour les joueurs professionnels autres que ceux sous premier contrat ;
- 10 % pour un club relégué en championnat National 1 pour les joueurs professionnels sous premier contrat professionnel.

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2003, en cas de relégation en division inférieure, les clubs ont la faculté de diminuer collectivement la rémunération de leurs joueurs de 20 %.

Au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer individuellement

à leurs joueurs, par écrit avant le 30 juin avec copie à la LFP (à défaut, la procédure doit être considérée comme nulle), une diminution de leur rémunération selon la grille ci-dessous :

1/ 30 % pour les salaires (brut mensuels) inférieurs ou égaux à 34 846 euros ;

2/ 40 % pour les salaires (brut mensuels) compris entre 34 847 et 52 136 euros;

3/ 50 % pour les salaires (brut mensuels) supérieurs à 52 137 euros.

La réponse du joueur doit intervenir dans un délai maximum de huit jours de la réception de la proposition écrite.

Il pourra :

- Soit accepter la baisse de salaires formulée par le club en cas de relégation ;
- Soit être libéré de son contrat au 30 juin sans indemnité s'il refuse la baisse de salaire proposée.

En cas de refus et de maintien de la relation contractuelle par accord des parties, le joueur se verra appliquer la diminution collective de 20 %.

L'absence de réponse écrite du joueur dans le délai indiqué vaut acceptation de la diminution proposée par le club.

Les dispositions de diminution de rémunération de 30 à 50 % en cas de relégation en division inférieure qui concernent les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2003 ne peuvent néanmoins conduire à une rémunération brute mensuelle inférieure à un montant de 8 694 euros brut mensuel.

En cas de remontée la saison suivante le club devra alors, par rapport aux conventions passées, rétablir les conditions de rémunérations initialement prévues.

Article 762.

PRIMES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le barème des primes est fixé par le règlement intérieur des clubs.

Article 763.

PRIMES DE PRÉSENCE

Pour tout match officiel (Championnat, Coupe de France et Coupe de la Ligue) chacun des joueurs inscrits sur la feuille de match reçoit une prime de présence identique fixée pour toute la saison, dont le montant est au minimum de : 42 euros bruts en Ligue 1 Uber Eats ; 28 euros bruts en Ligue 2 BKT et en équipe professionnelle de Championnat National 1.

Article 764.

PRIMES DE RÉSULTAT

1. Les primes de résultat sont fixées selon une valeur minimum de :

- pour la Ligue 1 Uber Eats:
 - pour un match nul : 140 euros bruts;
 - pour une victoire : 280 euros bruts.
- pour la Ligue 2 BKT :
 - pour un match nul : 70 euros bruts ;
 - pour une victoire : 140 euros bruts.

Elles sont identiques pour chacun des joueurs entrés en jeu.

Les joueurs remplaçants n'étant pas entrés en jeu percevront 50 % de la prime attribuée aux joueurs ci-dessus visés, sans que cette somme puisse être inférieure aux minima prévus ci-avant.

2. Pour le championnat National 1 les primes de résultat sont fixées selon une valeur minimum de :

- pour un match nul : 70 euros bruts ;
- pour une victoire : 140 euros bruts.

Elles sont identiques pour chacun des joueurs inscrits sur la feuille de match.

Article 765.

PRIME DE CLASSEMENT

La prime de classement accordée par les clubs classés 1^{er}, 2^e et 3^e de la Ligue 1 Uber Eats doit être répartie entre les joueurs au prorata des matches joués dans la compétition.

Article 766.

PRIMES DE COUPE DE FRANCE

Jusqu'au 8^e tour de Coupe de France, les primes de qualification doivent être identiques pour chacun des joueurs inscrits sur la feuille de match.

À compter des 32^e de finale de Coupe de France, tous les clubs étant autorisés à inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, tout joueur entrant en cours de jeu percevra une prime équivalente à celle attribuée aux joueurs ayant débuté le match.

Les joueurs remplaçants n'étant pas entrés en jeu percevront 50 % de la prime attribuée aux joueurs ci-dessus visés sans que cette somme puisse être inférieure aux minima prévus.

Article 767. à 799.

RÉSERVÉS

Les articles 767 à 799 sont réservés.

ANNEXE GÉNÉRALE N° 2 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES ENTRAÎNEURS

Conditions de rémunération des entraîneurs titulaires du DEPF (ou BEPF) responsables de l'organisation technique des clubs et de la direction technique de la section professionnelle

Article 800.

SALAIRE BRUT MINIMUM DE L'ENTRAÎNEUR

La rémunération de base de l'entraîneur est discutée entre les parties. Elle ne peut être inférieure à :

- 17 920 euros bruts par mois pour les clubs de Ligue 1 Uber Eats ;
- 8 750 euros bruts par mois pour les clubs de Ligue 2 BKT ;
- 4 060 euros bruts par mois pour les clubs à statut professionnel disputant le championnat National 1.

En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer sa rémunération. Cette diminution est égale :

Pour le contrat du titulaire du DEPF (ou BEPF), entraîneur en charge de l'équipe première professionnelle, conclu avant le 1^{er} juillet 2003 :

- 20 % pour un club relégué en Ligue 2 BKT ;
- 10 % pour un club relégué en championnat National 1.

Au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer à leurs entraîneurs, par écrit avant le 30 juin avec copie à la LFP, une diminution de leur rémunération selon la grille ci-dessous :

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2003 :

- pour les salaires brut mensuels inférieurs à 5 208 euros : pas de baisse de rémunération ;
- pour les salaires brut mensuels compris entre 5 209 et 8 694 euros : -20 % ;
- pour les salaires brut mensuels compris entre 8 695 euros et 34 748 : -30 % ;
- pour les salaires brut mensuels supérieurs à 34 749 euros : -50 %

La réponse de l'entraîneur doit intervenir dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la proposition écrite. Il pourra :

- Soit accepter la baisse de salaire formulée par le club en cas de relégation ;
- Soit être libéré de son contrat sans indemnité s'il refuse la baisse de salaire proposée.

L'absence de réponse écrite de l'entraîneur dans le délai indiqué vaut acceptation de la diminution proposée par le club.

En cas de remontée la saison suivante, le club devra alors, par rapport aux conventions passées, rétablir les conditions de rémunérations initialement prévues.

Article 801.

SALAIRE BRUT MINIMUM DU RESPONSABLE DU CENTRE DE FORMATION

La rémunération de base de l'entraîneur responsable du centre de formation agréé selon les dispositions du titre 2 est discutée entre les parties.

Elle ne peut être inférieure à :

- 5 250 euros en Ligue 1 Uber Eats ;
- 3 500 euros en Ligue 2 BKT.

Article 802.

CHAMP D'APPLICATION

L'application des dispositions prévues aux articles 800 et 801 ci-dessus ne concerne que les nouveaux contrats ou les renouvellements de contrats.

Article 803. à 805.

RÉSERVÉS

Les articles 803 à 805 sont réservés.

Article 806.

RÉVISION

Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour réviser la valeur de la référence à la rémunération de base des entraîneurs.

ANNEXE GÉNÉRALE N° 3 : MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JOUEURS ÉTRANGERS

Conditions d'entrée et de séjour

Pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, sont acceptés les documents suivants :

- Pour les joueurs de 18 ans et plus :
 - Un document de séjour et un document autorisant l'intéressé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire, en cours de validité et délivrés selon les modalités fixées par la loi.

La qualification du joueur n'est valable que pour la durée figurant sur ces documents.

Toutefois, en cas de renouvellement des documents susmentionnés, le joueur bénéficie d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France.

- Pour les joueurs de moins de 18 ans :

Tout document démontrant la légalité de la présence du joueur sur le territoire.

Rencontres comptabilisées comme une sélection nationale

Toutes les rencontres inscrites au calendrier officiel de la FIFA ou d'une Confédération, à l'exclusion des matchs amicaux.

Toutes les rencontres de Tournois Olympiques.

Liste des pays

UE	Pays ayant un accord d'association ou de coopération ou de stabilisation avec l'UE	COTONOU	COTONOU
ALLEMAGNE	ALBANIE	AFRIQUE DU SUD	MALAWI
AUTRICHE	ALGÉRIE	ANGOLA	MALI
BELGIQUE	ARMÉNIE	ANTIGUA ET BARBUDA	MAURITANIE
BULGARIE	AZERBAÏDJAN	BAHAMAS	MOZAMBIQUE
CHYPRE	BIÉLORUSSIE	BELIZE	NAMIBIE
CROATIE	BOSNIE	BARBADE	NAURU
DANEMARK	GÉORGIE	BÉNIN	NIGER
ESPAGNE	KAZAKHSTAN	BOTSWANA	NIGERIA
ESTONIE	KIRGHIZSTAN	BURKINA-FASO	NIUE
FINLANDE	REPUBLIQUE YOUGOSLAVE	BURUNDI	OUGANDA
FRANCE	DE MACEDOINE	CAMEROUN	PALAU
GRECE	MAROC	CAP VERT	PAPOUASIE - NOUVELLE GUINEE
HONGRIE	MOLDAVIE	CENTRAFRIQUE	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
IRLANDE	MONTENEGRO	COMORES	REPUBLIQUE DOMINICAINE
ITALIE	OUZBEKISTAN	CONGO	RWANDA
LETTONIE	RUSSIE	COTE D'IVOIRE	SAINT CHRISTOPHE ET NEVIS
LITUANIE	SAN MARIN	CUBA	SAINT VINCENT ET LES GRENADINES
LUXEMBOURG	SERBIE	DJIBOUTI	SAINTE LUCIE
MALTE	SUISSE	DOMINIQUE	SALOMON
PAYS-BAS	TUNISIE	EAST TIMOR	SAMOA
POLOGNE	TURQUIE	ERYTHREE	SAO TOME ET PRINCIPE
PORTUGAL	UKRAINE	ETATS FEDERES DE MICRONESIE	SENEGAL
REPUBLIQUE TCHEQUE		ETHIOPIE	SEYCHELLES
ROUMANIE		FIDJI	SIERRA LEONE
SLOVAQUIE		GABON	SOMALIE
SLOVENIE		GAMBIE	SOUDAN
SUEDE		GHANA	SURINAM
Assimilés UE régime transitoire jusqu'au 31/12/2020	EEE	GRENADE	SWAZILAND
ANGLETERRE	ISLANDE	GUINÉE	TANZANIE
ECOSSE	LIECHTENSTEIN	GUINÉE BISSAU	TCHAD
IRLANDE DU NORD	NORVEGE	GUINÉE EQUATORIALE	TOGO
PAYS DE GALLES		GUYANA	TONGA
		HAITI	TRINITE ET TOBAGO
		ILES MARSHALL	TUVALU
		ILE MAURICE	VANUATU
		ILES COOK	ZAMBIE
		JAMAÏQUE	ZIMBABWE
		KENYA	
		KIRIBATI	
		LESOTHO	
		LIBERIA	
		MADAGASCAR	

ANNEXE GÉNÉRALE N° 4 : PIÈCES JOINTES NÉCESSAIRES À L'HOMOLOGATION DU CONTRAT ET À LA QUALIFICATION DU JOUEUR

Contrat apprenti

- Copie du contrat d'apprentissage
- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
 - attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité de mutation.

Contrat aspirant

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF).
- En cas de mutation internationale :
 - attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité.

Contrat stagiaire

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
 - conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
 - ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité.

Contrat élite

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Convention de formation sur la période de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
 - conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
 - ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité.

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
 - conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
 - ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité.

ANNEXE GÉNÉRALE N° 5 : CONVENTIONS DE FORMATION

Article 807.

NATURE

Il est ici rappelé que la convention de formation n'est pas un contrat de travail.

Article 808.

FORMALITÉS DE CONCLUSION

En dehors de la signature prématurée des contrats telle que prévue à l'article 204 de la CCNMF, les conventions de formation doivent impérativement être accompagnées de la licence du joueur dans le club considéré ainsi que d'une pièce d'identité.

Article 809.

DURÉE

La durée de la convention de formation d'un joueur sous contrat doit être conforme à l'un des deux cas suivants :

1. Lorsque le contrat de joueur en formation (apprenti, aspirant, stagiaire ou Elite pour la partie formation) est signé concomitamment à la convention de formation, la durée de la convention de formation est identique à celle du contrat de joueur en formation.
2. Lorsque le contrat de joueur en formation (apprenti, aspirant, stagiaire ou Elite pour la partie formation) est signé postérieurement à la convention de formation, celle-ci doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant alignant sa durée sur celle du contrat de joueur en formation nouvellement signé, cet avenant étant nécessaire pour l'homologation du contrat de joueur en formation.

Article 810.

RÉSILIATION

1. Un joueur sous contrat ne peut résilier unilatéralement sa convention de formation avant le terme de son contrat.
2. En revanche, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un joueur sous contrat, la convention de formation peut être résiliée en fin de chaque saison, quelle que soit sa durée, par chacune des parties sans préjudice des obligations et sanctions figurant dans la convention.
3. En cas de résiliation à l'initiative du joueur, et sous réserve qu'aucun contrat n'ait été proposé au joueur conformément aux dispositions de la CCNMF, ce dernier pourra signer un contrat de travail dans un autre groupement sportif (application de l'art. 263-2 de la CCNMF) mais en aucun cas une convention de formation, sauf à être redevable de l'indemnité de formation selon les dispositions de l'article 261.2.

Par ailleurs, afin d'éviter toute équivoque sur l'application des dispositions de l'article 261-2 aux joueurs amateurs (qu'ils soient signataires ou non d'une convention de formation), un tableau récapitulatif adopté par procès verbal de la commission paritaire de la CCNMF en date du 11 juin 2009 est inséré en Annexe 6.

ANNEXE GÉNÉRALE N° 6 : TABLEAU RECAPITULATIF

SITUATIONS / SAISON 2020/2021	PROPOSITION DE CONTRAT	SIGNATURE D'UN CONTRAT/ CONVENTION DANS UN AUTRE CLUB	VERSEMENT D'INDEMNITES DE FORMATION ?
Joueur amateur SANS Convention né avant le 1 ^{er} janvier 2004	OUI	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	NON
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	NON
Joueur amateur SANS Convention né après le 1 ^{er} janvier 2004	OUI (avant le 30 avril précédant la saison au cours de laquelle le joueur sera en mesure de signer un contrat)	Signature d'un contrat	OUI
		Signature d'une convention	OUI
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	NON
Joueur amateur AVEC Convention	OUI	Signature d'un contrat	OUI
		Signature d'une convention	OUI
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	NON
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à son initiative	OUI	Signature d'un contrat	OUI
		Signature d'une convention	OUI
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	OUI
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du club			NON
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du club due à une faute du joueur			Compétence Sous commission joueurs pour apprécier au cas par cas
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du joueur due à une faute du club			NON

ANNEXE GÉNÉRALE N° 7 : RAPPEL PARIS SPORTIFS

Pour rappel, l'Article 124 des règlements généraux de la F.F.F sur les dispositions particulières relatives aux paris sportifs et à la manipulation sportive prévoit que :

1. Mises

Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :

- Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur,
- Détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur le football,
- Engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions de football, ainsi que sur les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne,
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris « en dur »).

2. Sont considérés comme des acteurs des compétitions, au sens du paragraphe 1, les personnes suivantes :

- a) les joueurs, les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical ainsi que les dirigeants, salariés, bénévoles et membres exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition servant de support à des paris ;
- b) les arbitres et autres officiels d'une compétition servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage d'une telle compétition ;
- c) les dirigeants, salariés et membres des organes de la F.F.F. et de la L.F.P. ;
- d) les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;

- e) les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition servant de support à des paris ;
- f) les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

3. Est interdit tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions en lien ou non avec des paris sportifs. Il est interdit à toute personne d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat normal et équitable d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

Les assujettis se doivent de coopérer avec les instances dans la lutte contre de tels comportements. Ils se doivent également de rapporter spontanément aux instances lorsqu'ils sont contactés en vue de participer à des actes de manipulation sportive et se doivent de dénoncer spontanément tout comportement dont ils ont connaissance en lien avec le présent article.

4. Toute violation des dispositions du présent article par des assujettis constitue une infraction disciplinaire qui pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par l'annexe 2 aux présents règlements.

Les personnes coupables de faits de corruption sportive qui sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

ANNEXE GENERALE N° 8 : CAHIER DES CHARGES DES CENTRES DE FORMATION

CATEGORIE 2 – SAISON 2020-2021

Le présent cahier des charges sera soumis à l'appréciation de la Direction Technique Nationale

CRITERES	CATEGORIE 2
Joueurs sous convention	60 joueurs maximum
Contrats : maximum autorisé	Classe B : 30 Classe A : 40
Contrats : minimum obligatoire	Classe B : 10 Classe A : 20 Classe C (descente en National) : 5
Remarque :	Les joueurs aspirants venant d'un pôle espoir ne sont pas comptabilisés
ANS	6 autorisés par saison
Remarque :	Les ANS pour des joueurs appartenant à un pôle espoir ne sont pas comptabilisés
HEBERGEMENT	EQUIPEMENT MINIMAL DÉFINI DANS LE CAHIER DES CHARGES
Type	Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation.
Chambres	Individuelles, doubles équipées de table de travail week-end compris et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur.
Sanitaires	Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante.
Surveillant d'internat	Respect de la réglementation en vigueur
Restaurant	Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation.
Salle d'études	2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique.
Espace de vie	3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)
STRUCTURES	EQUIPEMENT MINIMAL DÉFINI DANS LE CAHIER DES CHARGES, PRIORITAIREMENT RÉSERVÉ AU CENTRE DE
Terrains (gazon ou synthétique)	2 terrains
Terrains de compétition nationale	1 terrain
Vestiaires équipés (douches)	1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs
Salle de musculation	Espace de performance et de réathlétisation de 80 m ²
Salle de soin	Un espace adapté équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs sur lieux de la formation
Bureau médical	1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente
Bureau d'entraîneurs	1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs
Vestiaires d'entraîneurs	1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation
Outils vidéo	Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile
Matériel technique, pédagogique et médical	Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)
ENCADREMENT TECHNIQUE	
Rappel	Les éducateurs en voie de formation sont pris en compte
Direction du centre	1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat
Éducateurs de la formation (hors directeur du centre)	2 titulaires du DES à temps plein
Spécialiste gardien de but	1 CEGB à mi-temps (contrat LFP) sur le centre de formation et la préformation
OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE	
Médecin "CMS"	17h par semaine à destination des joueurs sous convention de formation uniquement
Kinésithérapeute	1/2 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement
Référent socio-éducatif	1/2 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, Scolarité, animation...), présentation d'un bilan d'activité annuel
Accompagnement	50h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel
Analyste vidéo	1/2 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation OU
Préparateur physique	1/2 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation
Référent recrutement	1/2 ETP référencé sous contrat et licencié au club

SAISONS 2020-2021 ET 2021-2022

CATEGORIE 1 – SAISON 2020-2021

lors de la visite de conformité (usage, effectif, matériel, organisation, distance, déplacement ...)

CATEGORIE 1

70 joueurs maximum

Classe B : 50 Classe A : 60

Classe B : 10 Classe A : 20
Classe C (descente en National) : 5

Les joueurs aspirants venant d'un pôle espoir ne sont pas comptabilisés

8 autorisés par saison

Les ANS pour des joueurs appartenant à un pôle espoir ne sont pas comptabilisés

Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation.

Individuelles, doubles équipées de table de travail week-end compris et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur.

Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante.

Respect de la réglementation en vigueur

Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation.

2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique.

3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)

FORMATION (U16-U20)

3 terrains dont 1 synthétique

1 terrain

1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs

Espace de performance et de réathlétisation de 80m² sur le lieu de la formation

Un espace adapté et équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs + 1 équipement permanent de récupération sur lieux de formation (Balnéothérapie, Cryothérapie, Sauna...)

1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente

1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs

1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation

Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile

Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)

Les éducateurs en voie de formation sont pris en compte

1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat

1 titulaire du BEFF à temps plein
2 titulaires du DES à temps plein sur une équipe du centre

1 CEGB à temps plein (contrat LFP) sur le centre de formation et la préformation

23h par semaine à destination des joueurs sous convention de formation uniquement

1 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement

1 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, Scolarité, animation...), présentation d'un bilan d'activité annuel

100h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel

1 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation

1 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation

1 ETP référencé sous contrat et licencié au club

CATEGORIE 2 – SAISON 2021-2022

Le présent cahier des charges sera soumis à l'appréciation de la Direction Technique Nationale

CRITERES	CATEGORIE 2
EFFECTIF	
Joueurs sous convention	60 joueurs maximum
Contrats : maximum autorisé	Classe B : 30 Classe A : 40
Contrats : minimum obligatoire	Classe B : 10 Classe A : 20 Classe C (descente en National) : 5
Remarque :	Les joueurs aspirants venant d'un pôle espoir ne sont pas comptabilisés
ANS	6 autorisés par saison
Remarque :	Les ANS pour des joueurs appartenant à un pôle espoir ne sont pas comptabilisés
HEBERGEMENT	
EQUIPEMENT MINIMAL DÉFINI DANS LE CAHIER DES CHARGES	
Type	Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation.
Chambres	Individuelles, doubles équipées de table de travail week-end compris et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur.
Sanitaires	Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante.
Surveillant d'internat	Respect de la réglementation en vigueur
Restaurant	Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation.
Salle d'études	2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique.
Espace de vie	3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)
STRUCTURES SPORTIVES	
EQUIPEMENT MINIMAL DÉFINI DANS LE CAHIER DES CHARGES, PRIORITAIREMENT RÉSERVÉ AU CENTRE DE	
Terrains (gazon ou synthétique)	2 terrains
Terrains de compétition nationale	1 terrain
Vestiaires équipés (douches)	1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs
Salle de musculation	Espace de performance et de réathlétisation de 80 m ²
Salle de soin	Un espace adapté équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs sur lieux de la formation
Bureau médical	1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente
Bureau d'entraîneurs	1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs
Vestiaires d'entraîneurs	1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation
Outils vidéo	Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile
Matériel technique, pédagogique et médical	Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)
ENCADREMENT TECHNIQUE	
Rappel	Les éducateurs en voie de formation sont pris en compte (hors directeur)
Direction du centre	1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat
Éducateurs de la formation (hors directeur du centre)	1 titulaire du BEFF + 1 titulaire du DES à temps plein sur des équipes du centre (contrat LFP)
Spécialiste gardien de but	1 CEEB à mi-temps (contrat LFP) sur le centre de formation et la préformation
OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE	
Médecin "CMS"	17h par semaine à destination des joueurs sous convention de formation uniquement
Kinésithérapeute	1/2 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement
Référent socio-éducatif	1/2 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, Scolarité, animation...), présentation d'un bilan d'activité annuel
Accompagnement	50h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel
Analyste vidéo	1/2 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation
Préparateur physique	1/2 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation
Référent recrutement	1/2 ETP référencé sous contrat et licencié au club

CATEGORIE 1 – SAISON 2021-2022

lors de la visite de conformité (usage, effectif, matériel, organisation, distance, déplacement ...)

CATEGORIE 1

70 joueurs maximum

Classe B : 50 Classe A : 60

Classe B : 10 Classe A : 20
Classe C (descente en National) : 5

Les joueurs aspirants venant d'un pôle espoir ne sont pas comptabilisés

8 autorisés par saison

Les ANS pour des joueurs appartenant à un pôle espoir ne sont pas comptabilisés

Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation.

Individuelles, doubles équipées de table de travail week-end compris et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur.

Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante.

Respect de la réglementation en vigueur

Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation.

2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique.

3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)

FORMATION (U16-U20)

3 terrains dont 1 synthétique

1 terrain

1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs

Espace de performance et de réathlétisation de 80m² sur le lieu de la formation

Un espace adapté et équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs + 1 équipement permanent de récupération sur lieux de formation (Balnéothérapie, Cryothérapie, Sauna...)

1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente

1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs

1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation

Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile

Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)

Les éducateurs en voie de formation sont pris en compte (hors directeur)

1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat

2 titulaires du BEFF+ 1 titulaire du DES à temps plein sur des équipes du centre

1 CEGB à temps plein (contrat LFP) sur le centre de formation et la préformation

23h par semaine à destination des joueurs sous convention de formation uniquement

2 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement

1 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, Scolarité, animation...), présentation d'un bilan d'activité annuel

100h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel

1 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation

1 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation

1 ETP référencé sous contrat et licencié au club

CRITERES	CATEGORIE PRESTIGE
La catégorie Prestige s'applique uniquement en L1 et en L2	
EFFECTIF	
Joueurs sous convention	70 joueurs maximum
Contrats : maximum autorisé	Classe B : 50 Classe A : 60
Contrats : minimum obligatoire	Classe B : 10 Classe A : 20
ANS	8 autorisés par saison (hors pôles)
HEBERGEMENT	
EQUIPEMENT ACCESSIBLE 7J/7J- 24H/24H, RÉPONDANT AUX NORMES DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES	
Type	Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation.
Chambres	Individuelles, doubles équipées de table de travail week-end compris et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur
Sanitaires	Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante
Surveillant d'internat	Respect de la réglementation en vigueur
Restaurant	Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation
Salle d'études	2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique
Espace de vie	3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)
STRUCTURES SPORTIVES	
STRUCTURE PRIORITAIREMENT RÉSERVÉE AU CENTRE DE FORMATION (U16- U20)	
Terrains	3 terrains dont 1 synthétique
Terrains de compétition nationale	1 terrain
Vestiaires équipés	1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs
Salle de musculation	Espace de performance et de réathlétisation de 80m ² proche de l'espace médical
Salle de soin	Un espace adapté et équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs + 1 équipement permanent de récupération sur lieux de formation (Balnéothérapie, Cryothérapie, Sauna...)
Bureau médical	1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente
Bureau d'entraîneurs	1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs
Vestiaires d'entraîneurs	1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation
Outils vidéo	Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile
Matériel technique, pédagogique et médical	Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)
ENCADREMENT TECHNIQUE	
LES BEFF (HORS DIRECTEUR) ET CEGB SONT PRIS EN COMPTE EN VOIE DE FORMATION	
Direction du centre	1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat LFP
Éducateurs de la formation	3 BEFF à temps plein (contrat LFP) sur une équipe du centre
Spécialiste gardien de but	1 titulaire du CEGB à temps plein (sous contrat LFP) sur le centre de formation
OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE	
LES CEPA SONT PRIS EN COMPTE EN VOIE DE FORMATION	
Médecin "CMS"	1 ETP à destination des joueurs sous convention de formation uniquement
Kinésithérapeute	3 ETP à destination des joueurs sous convention de formation uniquement
Référent socio-éducatif	1 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, scolarité, animation, etc.), bilan d'activité
Accompagnement	150h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel
Analyste vidéo	1 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation
Préparateur physique	3 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation
Référent recrutement	1 ETP référencé sous contrat et licencié au club



Goubault imprimeur
Tél. : 02 51 12 75 75
Imprimeur certifié ISO 14001.
Imprimé avec des encres végétales.





6 rue Léo Délibes - 75116 Paris
Tél. 01 53 65 38 02 - Fax. 01 53 65 38 04

www.lfp.fr